

ZA LENFANT

405 rue Emilien Gautier

ZA LENFANT

13290 AIX EN PROVENCE

Tél : None

Mél : laurine.calippe@bureauveritas.com

N° affaire : 23496564_1-9DR6JJL

Mission : Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Opération :

Opération : AIX/REAMENAGT FOYER RESTAURANT

1 RUE VINCENT AURIOL

13100 AIX EN PROVENCE

Destinataire :

Direction Générale de l'Aviation Civile

Marie Savignac

50 Rue Henry Farman

75015 PARIS

Plan Général de Coordination

P.G.C.

Opération de catégorie : 3



Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
06/03/2025	Rev0	Création du document	Laurine CALIPPE
25/03/2025	Rev1	Prise en compte des remarques MOA/ MOE	Laurine CALIPPE 

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION	4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION	6
1.1. Présentation du projet	6
1.1.1. Objet de l'opération	6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises	6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier	6
1.1.4. Démarche environnementale	6
1.1.5. Prévision du nombre de lots	6
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier	7
1.2. Présentation des intervenants	7
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS	8
2.1. Inspections Communes	8
2.2. PPSPS	8
2.2.1. Pénalités	8
2.3. Sous-traitance	9
2.3.1. Déclaration des sous-traitants	9
2.3.2. Transmission du PGC	9
2.3.3. Obligation du sous-traitant	9
2.4. Intérimaires	10
2.5. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »	10
2.6. Travailleurs indépendants art L4535-1	10
2.7. Protections individuelles	10
2.8. Modalité d'accueil des salariés	10
2.9. Modalités de visite du chantier par des tiers	11
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE	12
3.1. Accès au site et réseaux provisoires	12
3.2. Emprise de chantier	13
3.2.1. Clôture et portail	13
3.2.2. Accès	13
3.2.3. Circulations	13
3.2.4. Signalisation	14
3.2.5. Stationnements	14
3.2.6. Stockage	14
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)	14
3.2.8. Cantonnements et entretien	15
3.3. Nettoyages (hors cantonnement)	15
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier	15
3.3.2. Plan d'installation de chantier	15
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier	16
4. MESURES DE COORDINATION SPS	17
4.1. Définition des risques particuliers	17
4.2. Analyse de risques	20
4.3. Co-activités et protections collectives	24
4.3.1. Organisation de la sécurité collective	24
4.3.2. Déplacement de protection collective	25
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise	25
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles	25
4.4. Equipement de levage	26
4.4.1. Autorisation de survol	26
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention	26
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site	26
4.5.1. Approvisionnements et stockage	26

4.5.2. Travaux superposés	26
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux	26
4.5.4. Protection contre le bruit	26
4.5.5. Protection contre l'incendie	27
4.5.6. Travaux en hauteur	27
4.5.7. Echafaudage, tour escalier	27
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins	28
4.6. Moyens communs	28
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur	28
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier	28
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels	28
4.6.4. Protection des accès – Auvents	28
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets	29
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER	30
5.1. Stockages sur le chantier	30
5.2. Nettoyage	30
5.3. Enlèvement des déchets	30
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires	30
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés	31
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise	31
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION	32
6.1. Déclarations particulières	32
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération	32
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin	32
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure	32
6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu	33
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages	33
6.7. Cas particulier	33
7. ORGANISATION DES SECOURS	34
7.1. Téléphone de secours	34
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)	34
7.3. Travail isolé	34
7.4. Procédure d'organisation des secours	34
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident	35
7.6. Point de rencontre secours	35
7.7. Modèle de fiche de secours	36
ANNEXES AU P.G.C.	37

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 & 3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc...) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :

- des principes généraux de prévention,
- des documents fournis par la Maîtrise d'Ouvrage.

Amiante : le rapport de repérage amiante avant travaux n° 21594680/S4.2.2. R du 07/03/2024 établi par la société Bureau Veritas Exploitation SAS ne fait pas état de la présence d'amiante.

Plomb : Le rapport de repérage du plomb avant travaux n° 23148910 du 23/08/2024 établi par la société Bureau Veritas Exploitation SAS ne fait pas état de la présence de plomb.

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

Travaux de réaménagement du foyer restaurant du site Mignet de la DGAC du site d'Aix-en-Provence.

Le projet consiste à la réfection de l'étanchéité des sols et du réaménagement des espaces de distribution. Le restaurant administratif est un bâtiment tertiaire qui comporte 2 niveaux. Le bâtiment sera fermé pendant la durée totale des travaux.

Attention : le site est sécurisé.

Prendre connaissance des modalités spécifiques et de l'arrêté site Mignet_N° RAA.

1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Marché alloti
Corps d'états séparés

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 3 novembre 2025

Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 3

Phasage des travaux:

1.1.4. Démarche environnementale

Valorisation des déchets :

Dans un document soumis au visa du maître d'œuvre pendant la période de préparation, l'entrepreneur expose et s'engage sur :

- Le tri sur site des différents déchets de chantier et les méthodes qui sont employées pour ne pas mélanger les différents déchets,
- En cas de plate-forme de tri nécessitant un premier transport depuis le chantier, l'entrepreneur précise les méthodes et moyens employés ainsi que la localisation de l'installation,
- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels sont acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le centre de stockage ou de regroupement,
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui sont mis en œuvre pendant les travaux,
- L'information du maître d'œuvre en phase travaux quant à la nature des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets,
- La mise en zone de dépôt autorisée des déblais inertes en provenance du chantier et non réutilisables sur le site.

1.1.5. Prévision du nombre de lots

Nombre de lots (estimation) : 4

Lot n°1 - électricité (consignation électrique des installations, travaux de modifications électriques et de raccordements électriques en interface avec le second oeuvre, dépollution électrique, ajout d'un coffret).

Lot n°2 - étanchéité (préparation des sols, revêtement de sol étanche avec finition résine, traitement des points singuliers, variante pour une finition en carrelage dans l'espace distribution).

Lot n°3 - second oeuvre (travaux préparatoires avant démolition, travaux de dépose/démolition, travaux de recloisonnement, travaux de préparation et de

finition des murs, travaux de préparation et de finition des plafonds au droit desc loisons déposées, installation de dalles de faux plafonds, travaux de création de la gaine technique, dépose de la porte de communication donnant de la zone de préparation sur la réserve, carottage du plancher, déplacement du ventilo-convecteur).

Lot n°4 - équipements de cuisine (isolation électrique ou du réseau d'eau et débranchement des équipements, fémontage et enlèvement des équipements et petits matériels de cuisine, carottage, raccordement entre les deux vitrines et l'unité extérieure, remontage des équipements et remise en place, raccordements des équipements aux différents réseaux et vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements, fourniture et mise en place de nouveaux équipements dans la zone de self, évacuation des équipements non réutilisés).

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : 8

1.2. Présentation des intervenants

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
Maîtrise d'ouvrage	Direction Générale de l'Aviation Civile	50 Rue Henry Farman 75015 PARIS	marie.savignac@aviation-civile.gouv.fr	Marie Savignac
Coordonnateur SPS	Bureau Veritas Construction		laurine.calippe@bureauveritas.com	Laurine Calippe

Liste complète des entreprises en pièce jointe

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas aux modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent OBLIGATOIREMENT être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :

- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.2. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.2.1. Pénalités

L'intervention sur le chantier sans diffusion du PPSPS au Coordonnateur SPS entraînera l'application des pénalités prévues par le Maître d'Ouvre pour non remise de document.

L'expulsion immédiate de l'entreprise concernée pourra être demandée, si cette dernière ne respecte pas les règles élémentaires pour assurer la sécurité de son personnel, ne respecte pas les installations communes et le travail des autres entreprises.

S'il s'agit d'un sous-traitant, la pénalité sera appliquée à l'Entreprise ayant sous-traitée ses travaux et le sous-traitant sera expulsé.

Le maître d'ouvrage interdit l'accès sur le chantier à toute entreprise n'ayant pas participé à la visite d'inspection commune et n'ayant pas remis son PPSPS.

Art. L. 4722-6 : Sont punis d'une amende de 4500 € les travailleurs indépendants, ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent eux-mêmes, une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, qui n'ont pas mis en oeuvre les obligations qui leur incombent en application des articles L. 4111-6, L.4411-1, L.4532-5, L.4532-6 et L. 235-18 du code du travail.

Se conformer aux pièces écrites du marché.

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.3. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.
- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.3.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.3.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.3.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.4. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.5. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.6. Travailleurs indépendants art L4535-1

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations réglementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.7. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.8. Modalité d'accueil des salariés

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boîte de premier secours.

Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.9. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants

Sans objet

Présence de plomb dans les existants

Sans objet

Présence de silice dans les existants

Voir détail dans l'annexe "Présence de silice"

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

L'environnement du chantier : site sécurisé de la DGAC d'Aix-en-Provence dans une zone urbaine.
Accès direct depuis voirie publique : Rue Vincent Auriol.

Présence d'activité à proximité :

- Le chantier doit être clos et indépendant par les portes d'accès du chantier et les façades existantes,
- Les matériels et matériaux déchargés devront être immédiatement acheminés à l'intérieur du chantier.
- Les dépôts à l'extérieur des zones de chantier sont strictement interdits.

L'accès au chantier est réservé aux entreprises agréées par le Maître d'ouvrage et aux personnes habilitées au sens de la législation du travail.

La liste nominative du personnel participant au chantier est établie et tenue à jour, sur le chantier, par chaque entreprise y compris les entreprises sous-traitantes.

L'installation électrique provisoire du chantier est réalisée par du personnel habilité. Celle ci est vérifiée par un organisme agréé.

Mise en place d'un coffret électrique de chantier conforme dans la zone de chantier, par l'entreprise **titulaire du lot électricité**.

Fourniture du PV de vérification délivré par un organisme agréé.

Accès spécifiques au site :

L'accès au site des services de la DGAC « Villa Mignet » situé à Aix-en-Provence est restreint et réglementé par arrêté préfectoral.

L'accès et la circulation sur le site sont contrôlés par une Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens (BGTA) dont les locaux se situent à l'entrée principale du site. Les badges doivent être récupérés chaque matin et restitués à la BGTA chaque soir jusqu'à cessation de l'activité ayant justifié leur détention.

L'accès au site est interdit à toute personne n'ayant pas fait l'objet, au préalable, d'une autorisation d'accès, matérialisée par la délivrance d'un badge.

Cette autorisation d'accès n'est pas automatique et est délivrée après enquête par la BGTA.

Le titulaire s'engage à respecter les conditions d'accès au site, et notamment les jours et les heures autorisées pour son accès au site. Toutes les visites et interventions sur le site sont programmées en accord avec la conduite d'opération.

Le titulaire devra fournir au conducteur d'opération, au minimum 48 heures avant son arrivée sur site, les noms, prénoms, date et lieu de naissance de l'ensemble de son personnel pour préparer les formalités d'accès auprès des services de la gendarmerie du transport aérien.

Le titulaire devra également préciser s'il souhaite un accès en véhicule à l'intérieur du site. Cette autorisation particulière sera soumise à la validation du Chef du Centre en Route de la Navigation Aérienne Sud Est ou de son encadrement.

Des badges seront réalisés pour les entreprises au démarrage des travaux pour une durée de 3 mois.
Le porteur d'un badge n'est autorisé à circuler ou à séjourner que dans des lieux correspondant aux zones de sûreté du badge qui lui a été attribué.

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

Le maître d'oeuvre définira une organisation vis à vis de l'ouverture et de la fermeture des accès aux zones en chantier suivant le phasage de manière à ce que le chantier soit clos en permanence pendant les heures d'activités du site.

Le lot concerné installera, des palissades délimitant les emprises du chantier.

Les façades existantes du bâtiment ainsi que les portes rendront les zones travaux closes et indépendantes vis à vis des tiers avec un affichage obligatoire à chaque entrée de zone « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC».

Les portes et palissades, délimitant les emprises du chantier, pour éviter toute intrusion du public et des occupants du site ainsi que les divers panneaux réglementaires (port du casque obligatoire, chantier interdit au public, ...). devront être fermées en permanence.

3.2.2. Accès

L'accès au site des services de la DGAC « Villa Mignet » situé à Aix-en-Provence est restreint et réglementé par arrêté préfectoral.

L'accès et la circulation sur le site sont contrôlés par une Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens (BGTA) dont les locaux se situent à l'entrée principale du site. Les badges doivent être récupérés chaque matin et restitués à la BGTA chaque soir jusqu'à cessation de l'activité ayant justifié leur détention.

L'accès au site est interdit à toute personne n'ayant pas fait l'objet, au préalable, d'une autorisation d'accès, matérialisée par la délivrance d'un badge.

Cette autorisation d'accès n'est pas automatique et est délivrée après enquête par la BGTA.

Le titulaire s'engage à respecter les conditions d'accès au site, et notamment les jours et les heures autorisées pour son accès au site. Toutes les visites et interventions sur le site sont programmées en accord avec la conduite d'opération.

L'accès au chantier se fera par la voirie du site puis l'entrée dédiée au chantier.

Les engins accèderont depuis les emplacements définis avec la BGTA et la MOA qui seront mis à disposition et dédiés à cet effet.

Les accès devront restés dégagés de tout encombrement en permanence.

L'accès au chantier est réservé aux entreprises agréées par le Maître d'ouvrage et aux personnes habilitées au sens de la législation du travail.

La liste nominative du personnel participant au chantier est établie et tenue à jour, sur le chantier, par chaque entreprise y compris les entreprises sous-traitantes.

Il est nécessaire de se conformer aux préconisations et consignes du Maître d'Ouvrage.

3.2.3. Circulations

Les déchargements ne pourront se faire qu'à l'intérieur de l'emprise chantier et sur une aire définie au plan d'installation de chantier.

Dans le cas où les déchargements devraient être réalisés à l'extérieur une demande d'autorisation devra être obtenu par l'entreprise.

Stationnement des véhicules dans les emplacements dédiés à cet effet au sein du site.

Les circulations intérieures sont maintenues propres et dégagées.

Il est impératif de ne pas encombrer les abords et circulations.

Mise en place d'un éclairage dans les circulations intérieures par l'électricien, dès que nécessaire.

Rester vigilant notamment lors des déplacements avec les véhicules de chantier et lors des livraisons ou

manoeuvres aux abords du chantier. Chaque entreprise doit organiser le guidage des véhicules de chantier par la présence d'un personnel au sol.

La livraison du chantier sera à la charge de chaque entreprise au fur et à mesure des besoins.

Câbles, tuyaux et canalisations fournissant de l'énergie au chantier doivent être posés au sol /protégés ou attachés pour éviter tout risque de chute de plain-pied.

3.2.4. Signalisation

Le maître d'ouvrage met en oeuvre ou nomme une entreprise afin de réaliser la signalisation interdisant l'accès aux zones travaillées.

L'entreprise titulaire devra assurer la signalétique des niveaux, accès et issues pour les approvisionnements et pour le personnel.

La surveillance du maintien, ainsi que l'entretien de ces signalisations seront assurés par cette entreprise jusqu'à l'achèvement de ses travaux.

A mettre dans toutes les zones d'interventions et suivant les besoins.

3.2.5. Stationnements

Les stationnements sont réalisés sur les emplacements prévus à cet effet.

Respect du code de la route.

Les entreprises mettent tout en oeuvre pour transporter de manière collective leur personnel.

Respect des interdictions, obligations et des signalisations sur site.

Suite à la configuration du site et des restrictions, les entreprises devront se garer au pied du bâtiment.

3.2.6. Stockage

Les zones de stockage ne se feront qu'à l'intérieur du chantier en concertation avec la MOA/MOE et CSPS.

Toutes les livraisons seront acheminées immédiatement dans l'emprise du chantier.

Aucun stockage en dehors de la zone de chantier.

La livraison du chantier est à la charge de chaque entreprise au fur et à mesure des besoins.

Interdire tout stockage au niveau des issues de secours et en dehors des emprises de chantier.

Pas de stockage en dehors des zones prévues par la MOE.

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

Électricité de chantier:

Ceci comprend la fourniture des armoires et des réseaux de distribution de l'installation qui devront être conformes aux prescriptions des règlements en vigueur et notamment du décret du 14.11.1988 et de la Norme NFC 15100.

Les locaux techniques électriques devront être maintenus fermés et une procédure d'intervention devra être mise en oeuvre pour tous travaux à l'intérieur. Une procédure de consignation sera mise en place par du personnel habilité (copie de la procédure à transmettre au coordonnateur SPS).

Tout le matériel électrique utilisé par les entreprises devra être conforme à la réglementation en vigueur sur les chantiers.

Rallonges type H 07 RNF.

Enrouleurs Catégorie B NFC 61.720.

Prises Protection IP 447 incassable.

Baladeuse NFC 71.008.

Les installations électriques font l'objet de contrôle par un Organisme agréé.

Eclairage :

Les installations d'éclairage, y compris celui de secours, sont adaptées à l'évolution des travaux afin d'assurer l'éclairage des circulations et des zones aveugles.

Eau :

Mise en place en nombre suffisant des points d'eau sur le chantier par l'entreprise titulaire désignée.

Fluides :

Sont prévus tous les branchements et raccordements nécessaires au bon fonctionnement des installations de chantier soit :

- Branchement et distribution de l'eau potable,
- Branchement et distribution de l'électricité,
- Evacuation des eaux usées.

3.2.8. Cantonnements et entretien

Le Maître d'ouvrage s'assure de la mise à disposition des travailleurs des installations leur permettant de se changer, de se laver et de se restaurer dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité. Les travailleurs doivent disposer de vestiaire équipé d'armoires fermant à clé, de cabines d'aisance et de lavabos, d'un local équipé pour la prise des repas.

Avec la configuration du site :

Installation de chantier mise à disposition.

Cantonnement existant (réfectoire, sanitaires). Le personnel devra arriver directement en tenue de travail.

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

En cours de chantier, le matériel et les matériaux sans emploi devront être enlevés. Tous les matériaux abandonnés par les entrepreneurs sur le chantier en dehors des périodes d'utilisation seront considérés comme des gravois.

Le chantier sera maintenu en constant état de propreté ; chaque entrepreneur devra enlever les débris et gravois causés par ses propres travaux et laisser place nette chaque soir et après chaque opération ou intervention.

Le Maître d'Ouvrage pourra, s'il le juge nécessaire, faire intervenir sur le chantier, une entreprise de nettoyage à la charge des entreprises défaillantes.

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Non transmis lors de la rédaction du présent document.

Le plan d'installation chantier sera transmis au CSPS pour avis.

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **Entreprise titulaire désignée** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **titulaire désignée** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

- des barrières définitives prévues par le Maître d'Ouvrage,
- des conduites enterrées et aériens,
- des clôtures et protections temporaires,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- des installations de la salle de réunion et des différents bureaux,
- des zones dégagées et prévues pour recevoir les échafaudages ou la circulation de nacelles,
- de l'emplacement des zones de stationnement, personnel et entreprises,
- de l'emplacement des moyens de secours et d'appel,
- point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,
- point de rencontre pour accueil des services de secours,
- des zones de stockage et de préparation, y compris zones de rétention

- de l'emplacement des bennes à déchets,
- des accès provisoires au bâtiment,
- de l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier et des coffrets divisionnaires.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **titulaire désignée** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **Entreprise titulaire désignée** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Clôture et portail	Entreprise titulaire désignée	Entreprise titulaire désignée	Toute la durée du chantier
Accès	Existants/Entreprise titulaire désignée	Existants/Entreprise titulaire désignée	Toute la durée du chantier
Circulations	Ensemble des entreprises	Ensemble des entreprises	Toute la durée du chantier
Signalisation	Entreprise titulaire désignée	Entreprise titulaire désignée	Toute la durée du chantier
Stationnement	Ensemble des entreprises	Ensemble des entreprises	Toute la durée du chantier
Stockage	Ensemble des entreprises	Ensemble des entreprises	Toute la durée du chantier
Réseaux provisoires de chantier	Entreprise titulaire désignée	Entreprise titulaire désignée	Toute la durée du chantier
Coffret électrique général	MOA/CFO-CFA	MOA/CFO-CFA	Toute la durée du chantier
Coffret divisionnaire et éclairage	CFO-CFA	CFO-CFA	Toute la durée du chantier
Cantonnement	Bailleur/Ensemble des entreprises	Bailleur/Ensemble des entreprises	Toute la durée du chantier
Infirmier de chantier	Sans objet		Toute la durée du chantier
Nettoyage hors cantonnement	Ensemble des entreprises	Ensemble des entreprises	Toute la durée du chantier
PIC	Entreprise titulaire désignée	Entreprise titulaire désignée	Toute la durée du chantier
Protections collectives	Ensemble des entreprises	Ensemble des entreprises	Toute la durée du chantier
Accès hauteur communs	Ensemble des entreprises	Ensemble des entreprises	Toute la durée du chantier
Déchets - Gravats	Ensemble des entreprises	Ensemble des entreprises	Toute la durée du chantier
			Toute la durée du chantier
			Toute la durée du chantier
			Toute la durée du chantier

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des risques particuliers

Décomposition des interventions en fonction de la liste des travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis en application de l'article R. 238-25-1 ou de l'article R. 238-25-2 du code du travail est fixée ci-après :

1	Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs : - à des risques de chute de hauteur, au sens des dispositions générales du CT Articles 4121-1 à 5 - à un risque d'ensevelissement ou d'enlèvement	×
2	Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens de l'article r. 241-50, ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982 susvisé, ainsi que des articles r. 231-56-11-i et r. 231-65-i	×
3	Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable suivant les textes en vigueur	
4	Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application de l'article 23 du décret du 2 octobre 1986 ou de l'article 15 du décret du 28 avril 1975 susvisé	
5	Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (tbt) et travaux à proximité des lignes électriques de htb aériennes ou enterrées	×
6	Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade	
7	travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre	
8	Travaux en plongée appareillée	
9	Travaux en milieu hyperbare	
10	Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes	
11	Travaux comportant l'usage d'explosifs	
12	Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article 170 du décret du 8 janvier 1965 susvisé	
13	Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t/m, tels que grues mobiles ou grues à tour	

Calendrier hypothèse	Tâches / lots	Danger(s)	Essentiels de la séquence
	TCE	Bruit, vibrations Choc, coupure, piqûre Chute d'objets, éclats Chute d'objets, éclats Contact électrique direct ou indirect Déplacement de plain-pied Eclairage Engins et matériels Engins et matériels Engins et matériels Inhalation poussières Manutention manuelle Multi danger Produit inflammable Réseaux Rupture, effondrement Stabilité, renversement Travail isolé Travaux à point chaud Travaux à point chaud	Respecter les balisages et zones clôturées. Port des EPI adaptés. Consignation des réseaux avant intervention et à acter par écrit au CR MOE avant démarrage des travaux. Tableau électrique provisoire de chantier conforme et vérifié. Personnel formé et habilité. Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement. S'assurer avant tout début des opérations que l'éclairage suffisant soit en place sur le site. Appareil de levage : conducteur en possession de l'autorisation de conduite et d'une formation spécifique au type de l'engin. Guidage des engins au sol. Séparation systématique des flux engins/piétons Limiter la dispersion de poussières sur le chantier. Respecter les balisages et zones clôturées. Port des EPI adaptés. Privilégier les manutentions mécaniques aux manutentions manuelles. Tableau électrique provisoire de chantier conforme et vérifié. Intervention sur le matériel électrique uniquement par l'entreprise qui en a la charge. Personnel formé et habilité. Avant tout travaux, une campagne de reconnaissance devra être effectuée par l'entreprise afin de définir la présence de réseaux (EU-EP, eau, réseau incendie, fourreaux et câbles électriques, galeries techniques, caniveaux, etc...) à proximité de leurs travaux. Ces reconnaissances devront être signalées à la maîtrise d'oeuvre et des dispositions devront être mises en oeuvre pour la sécurité de personnes et des biens (consignation, protection mécanique...) Coactivité strictement interdite pendant la démolition. PIRL ou échafaudages. Pas d'escabeaux. Matériel conforme et vérifié. Port des EPI adaptés. <u>Echafaudage :</u> Matériel aux normes et vérifié. Personnel formé au montage, démontage et

Calendrier hypothèse	Tâches / lots	Danger(s)	Essentiels de la séquence
			modifications. <u>Nacelle :</u> Conducteur en possession de l'autorisation de conduite et du permis, ainsi que du rapport de vérification < de 6 mois. Vigie. Les nacelles sont identifiées par le nom de l'entreprise utilisatrice et un numéro de contact. Intervention à 2 personnes minimum. Interdiction d'accès à la zone de travaux. Extincteurs adaptés et à disposition près du poste de travail. Les zones de travaux seront isolées et interdites aux autres intervenants. Port des EPI adéquates.

4.2. Analyse de risques

TCE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Bruit, vibrations	Conformément à la réglementation en vigueur, chaque entreprise est tenue de réduire le bruit au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques. Chaque entreprise doit donc retenir des procédés d'exécution, des modes opératoires et des matériels limitant les bruits. En cas d'impossibilité, elle doit prévoir d'autres solutions d'insonorisation : - réduction du bruit à la source, - encoffrement de la source, - mise en place de suspensions anti-vibratiles, - éloignement des matériels bruyants. Le personnel d'exécution exposé aux bruits doit porter des protections individuelles (bouchons d'oreilles ou casque anti-bruit).	
Choc, coupure, piquûre	Utilisation d'outillage conforme. Définir une zone de travail et aménager un poste de travail adapté à la tâche à réaliser. Port des EPI adaptés.	Respect des protections en place et des zones de travail. Port des EPI adaptés.
Chute d'objets, éclats	<u>Démolition/dépose :</u> Définition dans le PPSPS de la méthodologie de déconstruction. Définir les zones d'intervention et les clôturer en tenant compte des courbes de chute. Mise en sécurité des zones en cours de démolition, mise en place de protection collectives provisoires ou interdiction d'accès. Stabiliser les éléments de construction devant être maintenus en place.	Respecter les balisages et zones clôturées. Port des EPI adaptés.
Chute d'objets, éclats	<u>Carottage :</u> Assurer la sécurité à l'arrière ou sous la zone de carottage. Pas de travaux en superposition de tâches. Balisage à l'aplomb des zones d'intervention. Port des EPI adaptés.	Pas de travaux en superposition de tâches. Port des EPI adaptés.
Contact électrique direct ou indirect	• Consignation des énergies avant intervention, • Tableau électrique provisoire de chantier pour chaque niveau conforme et vérifié par un organisme agréé, • Vérification de la protection en tête 30 MA, • Outillages, rallonges conformes aux normes avec vérifications périodiques et inférieures à 25m, • Personnel ayant toutes les qualifications requises pour les postes de travail, essais, tests, mises en service définitives, ... • Personnel habilité au domaine sous tension concerné, • Mise hors tension des coffrets en fin de	Interdiction d'accéder aux tableaux électriques sans l'habilitation électrique correspondante à l'intervention envisagée. Utilisation d'outillage conforme et en bon état (rallonges...). Respect des balisages. Personnel formé et habilité. Port des EPI adaptés.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	journée et durant les jours non travaillés, • Pas de travail sous tension, • Veillez à la fermeture des armoires et coffrets électriques, • Travaux dans locaux confinés ou humides ou conducteurs utiliser du matériel sur batterie ou alimenté en 24 V (TBTS).	
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement. Cadencer les approvisionnements en matériaux et matériels, en respectant le planning , et afin d'éviter l'encombrement des zones. Préciser les zones de stockage sur plan et la durée d'immobilisation de ces zones. Transmettre vos besoins en stockage. Evacuation quotidienne à chaque fin de journée des déchets à charge de chaque entreprise.	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement. Respecter le cadencements des livraisons. Interdiction de prendre appui sur les stockages pour l'élévation des personnes.
Eclairage	S'assurer avant tout début des opérations que l'éclairage suffisant soit en place sur le site. Signaler toute zone sombre au lot en charge de l'éclairage.	Lot en charge de l'éclairage de chantier : adapter l'éclairage des circulations à l'avancement des travaux.
Engins et matériels	Guidage des manoeuvres (par exemple, lors des livraisons) par un chef de manoeuvre identifié. Neutralisation et balisage des zones de levage lors des déchargements des véhicules ou camions de livraison. Engin de levage vérifié, homologué et adapté à la charge. Port des EPI adaptés et éloignement des personnels.	Respect des zones balisées et neutralisées. Vigilance lors des levages. Port des EPI adaptés et éloignement du personnel.
Engins et matériels	<u>Grue :</u> Balisage des zones de levage. Chef de manoeuvre pour guider le grutier et élinguer les charges. Mise en place d'un système d'interférence de grue et de zones interdites. <u>Engins :</u> A jour des vérifications périodiques et manipulés par personnel avec autorisation de conduite. Avertisseur sonore de recul. Guidage au sol lors des manoeuvres. Circulations des piétons différentes des circulations engins.	Donner ses besoins quotidiens en levage. Assurer le colisage et élingage des charges. Personnel affecté au poste d'élingage formé aux techniques d'élingages. Vigilance permanente quant à la présence d'engins sur chantier.
Engins et matériels	Tout le matériel ""engins, outillage"" mis en oeuvre sur ce chantier doit être : - normalisé,	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	- adapté aux travaux à réaliser, - de mise en oeuvre aussi aisée que possible de manière à faciliter les conditions de travail, - à l'intérieur de la cellule : utilisation de matériel et engin à énergie électrique, proscrire l'emploi de machine à énergie thermique, - utilisé par du personnel qualifié ayant été formé et instruit des risques spécifiques liés à son utilisation.	
Inhalation poussières	Inhalation de poussières : • Aspiration à la source pour limiter la dispersion de poussières, • Port de masques à poussière et lunettes de protection, • Bâchage de protection, • Ventilation : aération des locaux.	Respecter les balisages et zones clôturées. Port des EPI adaptés.
Manutention manuelle	Les manutentions de matériaux ne se font pas aux dépens de la sécurité des personnes et des biens. Favoriser la mécanisation des moyens de manutention afin de réduire la pénibilité au travail et de réduire le risque TMS, stockage et approvisionnement au plus près du poste de travail. Respect des limitations de charge par personne. Chaque entreprise définira les moyens dont elle a recourt pour sa manutention dans son PPSPS.	
Multi danger	Produits chimiques : Utilisation de produits chimiques dangereux interdite. FDS à posséder sur site et respecter. Elles sont également à fournir au CSPS. Ventilation des locaux. Limiter la coactivité. Port des EPI adaptés. <u>Poussières (bois, ciment, silice, plâtre...) :</u> Lors des opérations entraînant l'émission de poussières, il est nécessaire d'utiliser des machines disposant d'équipement aux normes en vigueur et de système de captation à la source.	
Produit inflammable	Il est rappelé qu'aucun stockage de produits inflammables ou déflagrants ne doit avoir lieu à l'intérieur du bâtiment. Forcer la ventilation des locaux en cas d'emploi de produit à base de solvant. Afficher le risque à l'entrée des locaux et informer au préalable le maître d'oeuvre et le CSPS pour prise en compte dans la planification des tâches.	
Réseaux	Répérage et neutralisation des installations intérieures d'électricité, de gaz, d'eau.	Accès interdit aux zones dangereuses.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Vérification après la coupure de la mise hors tension des réseaux électriques. Obtenir les attestations de coupure. Délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Consulter les plans de recollement des réseaux. Dans le cas de réseaux devant rester actifs, il est nécessaire de les identifier et d'informer l'ensemble des lots présents sur le chantier.	Respect des procédures de consignation/déconsignation. Respect de la signalétique.
Rupture, effondrement	<u>Démolition/dépose :</u> Travaux sans coactivité. Installation de protections rigides toute hauteur par le lot concerné. Neutralisation totale de la zone de travaux. Neutralisation et consignation, de tous les réseaux avant travaux. Mode opératoire à remettre avant intervention, avec validation de la maîtrise d'oeuvre.	Respect des balisages. Interdire toute superposition de tâches.
Stabilité, renversement	<u>Chute de personnes/chute d'objets :</u> Protéger les endroits à risques (exemples : abords de planchers, mezzanine, trémies...) par la mise en place de protections collectives. L'usage des échelles n'est admis que comme matériel d'accès. Eventuellement des escabots en bon état pourront être utilisés dans des locaux exigus pour des travaux ponctuels et non répétitifs. L'utilisation des plateformes individuelles roulantes (PIRL) ou d'échafaudage roulant devra être privilégiée. Les échafaudages doivent être montés ou démontés conformément à la notice et prescriptions du fabricant. Pas de travaux superposés. Neutralisation de la zone à l'aplomb de l'activité aérienne en cours. Respect des balisages et signalétiques mises en place. Port des EPI adaptés aux travaux. <u>Nacelle élévatrice :</u> Utilisation d'une nacelle élévatrice adaptée et conforme. Nacelle élévatrice à jour des vérifications réglementaires. Personnel formé et habilité à ce type de travaux. Pas de travaux en superposition de tâches. Balisage à l'aplomb des zones d'interventions. Respect des balisages et signalétiques mises	Utilisation de plateformes de travail sécurisées. Vérifications journalières. Respect des protections collectives et du balisage. Pas de travaux en superpositions des tâches. Port des EPI adaptés.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	en place. Port des EPI adaptés aux travaux.	
Travail isolé	Aucun travailleur ne doit être affecté à un poste ou effectuer un travail s'il se trouve isolé et qu'il ne peut être secouru rapidement en cas d'accident ou d'incident, en particulier dans les cas de travaux en hauteur ou nécessitant l'usage d'un harnais de sécurité.	
Travaux à point chaud	Extincteur adapté au poste de travail. Personnel formé au maniement des extincteurs. Port des EPI adaptés.	Pas de coactivité.
Travaux à point chaud	Travaux par point chaud (soudures, meulage, chalumeau..) : Permis feu à réaliser en amont de toute intervention. 1/ Extincteur homologué et vérifié par poste de travail. 2/ Personne formée au maniement des extincteurs. 3/ S'assurer qu'aucun matériau combustible est situé sur la zone de travaux ou à proximité. 4/ Mise en place d'écrans de protection sur chaque aire de travail. 5/ Inspection des lieux après travaux. 6/ Arrêt des travaux 2 h avant la fermeture du chantier.	Interdiction d'accès à la zone de travaux. Extincteurs adaptés. Port des EPI adéquates. Limiter la coactivité. Ne pas fumer. Respect du balisage mis en oeuvre. Déclarer l'emploi de tout produit et procédé inflammable, afin d'assurer d'assurer la coordination et la compatibilité des tâches.

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :

- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés.

Les dispositifs de protection collective choisis par les entreprises seront réputés conformes aux normes en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions du Décret 2004-924.

Par ailleurs, il est utile de préciser les points suivants :

- Les travaux sur échelles et escabeaux selon dispositions du code du travail sont interdits.
- L'utilisation d'échafaudages conformes et/ou plateformes individuelles roulantes sera généralisées.
- Les interventions en bord de fenêtres, vides sur cours, coursives, passages cathédrales (liste non limitative) feront l'objet de dispositions particulières – dispositions qui devront être détaillées dans les PPSPS des entreprises, les interventions en protections collective seront toujours privilégiées.
- Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux devra donc être mise en place. L'entreprise devra définir dans son PPSPS, le type de protections qu'elle mettra en place.
- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur aura à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositif nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.
- Les nouvelles protections seront maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
- Le Coordonnateur SPS sera informé des compléments ou modifications ainsi apportées avant toute intervention sur le site.
- Priorité sera donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires.

- Tous les éléments en cours d'assemblage devront être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.

- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information sera faite lors des réunions de chantier.

Le matériel des protections collectives sera identifié et exclusivement réservé à cet usage. (couleur distincte).

Le PPSPS de l'entreprise précisera le type de matériel proposé.

Eventuellement, à la fin de ses travaux, sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Ouvre et du Coordonnateur SPS, elle devra passer les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder.

Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, devra s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il aura à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.

Les modifications devront être soumises au Coordonnateur et feront l'objet d'un additif au PPSPS.

Le Maître d'Ouvre se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise désignée est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise désignée par le maître d'ouvrage qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Ouvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Ouvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée. est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise désignée est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise désignée par le maître d'ouvrage qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Ouvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Ouvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée. qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Ouvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Ouvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Les travaux doivent s'effectuer dans des locaux ventilés.

Pour les travaux dans les sous-sols, de soudure et/ou dégageant de la poussière, une ventilation mécanique

doit être mise en place.

Le choix des modes opératoires et des produits mis en oeuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières, gaz toxiques, etc . . .

En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . .). Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.4. Equipement de levage

Sans objet

4.4.1. Autorisation de survol

Sans objet

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la réglementation.

L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec " l'exploitant, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS " ou sont imposées par ces derniers.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible,

compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Réalisation d'un permis feu en amont de tous travaux par point chaud.

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.

Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.

Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.

Vérifier l'absence de produits ou matières inflammables dans la zone d'intervention.

Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.

Vérifier l'absence de point chaud après travaux.

Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS.

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts...) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Un PV de réception est laissé sur le site.

L'entreprise doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.

Lorsque des mesures s'imposent pour remédier à ces dégradations, elles sont consignées sur le registre prévu à cet effet.

L'entreprise doit faire un examen approfondi de l'état de conservation de son échafaudage tous les 3 mois au maximum.

Sur le chantier, la notice du fabricant doit être disponible dans le registre de sécurité.

L'entreprise qui installe un échafaudage, de pied et/ou roulant doit :

- Apposer sur l'équipement en cours de montage, de modification, de dépose un PANNEAU ROUGE << ACCES INTERDIT >>
- Apposer sur celui-ci un panneau VERT << ACCES AUTORISE >> après vérification de conformité par la personne compétente et habilitée,
- Apposer en permanence un PANNEAU indiquant : LE NOM DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE et SON

NUMERO DE TELEPHONE.

Nota : Ces panneaux doivent pouvoir résister aux intempéries et être solidement fixés et lisibles.

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manoeuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

Sans Objet.

**Compte tenu de la nature de cette opération, cette recommandation ne peut pas s'appliquer.
Par décision du Maître d'Ouvrage cette opération ne sera pas concernée.**

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

Sans Objet.

**Compte tenu de la nature de cette opération, cette recommandation ne peut pas s'appliquer.
Par décision du Maître d'Ouvrage cette opération ne sera pas concernée.**

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre (SCALP) pour maîtriser les risques liés aux chutes de plain-pied et réduire les manutentions manuelles : voir détail dans l'annexe « SCALP »

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Sans objet

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

Chaque entreprise est chargée quotidiennement d'assurer le nettoyage de ses zones de travail et d'évacuer l'ensemble de ses déchets à l'avancement des travaux.

Pas d'acheminement de matériel ou évacuation de déchets pendant les horaires ouvrées du centre.

Aucun stockage ou dépôt sauvage de déchets ou gravois ne sera toléré sur le chantier.

Il est rappelé que tout brûlage est INTERDIT.

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier.

Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le PPSPS si leurs travaux comprennent la mise en oeuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des FDS. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'oeuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son PPSPS les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en oeuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. ...

Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T - Sans objet
- Demandes d'arrêtés - Sans objet
- Autorisations concessionnaires - Sans objet

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T -
- Demandes d'arrêtés -
- Autorisations concessionnaires -

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

Le chantier est situé dans un site sécurisé de la DGAC.

Le site est restreint et réglementé par arrêté préfectoral.

L'accès au site est interdit à toute personne n'ayant pas fait l'objet, au préalable, d'une autorisation d'accès, matérialisée par la délivrance d'un badge.

Cette autorisation d'accès n'est pas automatique et est délivrée après enquête par la BGTA.

Les zones d'intervention devront être protégées vis à vis du public, par l'intermédiaire d'une palissade de chantier bien que le bâtiment soit fermé au public durant la totalité des travaux.

Le chantier se doit d'être en permanence clos et indépendant.

Toutes les précautions doivent être prises, en accord avec la MOA et la BGTA, lors des approvisionnements et des évacuations de déchets : guidage des manoeuvres, agent de surveillance.

Les travaux ne doivent pas générer de risque pour les personnes se trouvant dans l'environnement de celui-ci.

Les entreprises en tiennent compte dans leurs études, modes opératoires, et en particulier dans la gestion des approvisionnements, le déchargement des matériels et matériaux, l'acheminement jusqu'aux zones de chantier, les évacuations de gravats, le maintien des circulations piétonnes et des véhicules de secours aux abords du chantier.

Stockage des matériaux/matériels uniquement dans l'emprise du chantier.

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Sans objet au moment de l'élaboration de ce PGC.

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Réalisation d'un plan de prévention avec l'exploitant pour les risques interférents.

6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu

Réalisation d'un permis feu en amont de tous travaux par point chaud.

La prévention de l'incendie et explosion passe par la gestion des travaux par points chauds qui regroupent :

- Les opérations de retrait de matières ou de désassemblage d'équipements par découpage, meulage ou ébarbage,
- Les opérations d'assemblage par soudures par exemple ou de mise en place ou retrait d'étanchéité en matériaux inflammables.

De manière générale, ceci comprend tous les travaux pouvant produire des étincelles ou pouvant engendrer des surfaces chaudes qui sont susceptibles d'engendrer des incendies par induction.

Les machines portatives tournantes (disqueuses, tronçonneuses, perceuses...) sont aussi concernées par les mesures de prévention.

Le permis de feu est prévu pour encadrer toutes les opérations susceptibles de générer des points chauds d'une manière générale. Lorsque des travaux par points chauds concernent un poste permanent (poste fixe de soudure par exemple), le permis de feu n'est pas nécessaire, la maîtrise des sources d'inflammation étant déjà effectuée dans l'évaluation des risques du poste de travail. (extrait document INRS).

La rédaction du permis de feu est obligatoire pour tous travaux par points chauds, que ces opérations soient réalisées par l'entreprise elle-même ou par une entreprise extérieure. Cette démarche s'intègre dans les procédures existantes (autorisation de travaux, plan de prévention, plan particulier sécurité protection de la santé (PPSPS)...) et fait partie intégrante des mesures de prévention issues de l'évaluation des risques de l'entreprise (document unique).

Le permis de feu doit être formalisé et expliqué. Chaque intervenant doit connaître les risques et les moyens à mettre en oeuvre pour les diminuer et s'engage à respecter les règles de l'intervention.

Nous demandons aux entreprises de se référer au document INRS ED6030 et notamment aux pages 11 à 14 définissant l'ensemble des démarches et comportant aussi un exemple de permis de feu.

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Le bâtiment sera fermé au public durant la totalité des travaux.

6.7. Cas particulier

Sans objet.

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le PPSPS et être affichées.

Dès lors que l'effectif total du chantier dépasse 200 salariés une infirmerie est mise en place.

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous**.

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).

Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.

La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.

Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

PROTEGER – ALERTER - SECOURIR

REFLECHIR AVANT D'AGIR

Pour éviter l'aggravation de la situation.

PROTEGER

- soi même,
- la ou les victimes,
- les autres,

(exemple : signaler, baliser, couper le courant, ...).

Laisser quelqu'un auprès du ou des blessés.

PREVENIR OU FAIRE PREVENIR

- le responsable de l'entreprise concernée qui préviendra immédiatement le Maître d'Oeuvre, le CSPS...
- les secouristes sur place (1 secouriste pour 20 salariés ou par équipe de travailleur isolé).

Mais ne pas tarder à :

ALERTE LES SECOURS

1) Téléphoner toujours au 18 (depuis un téléphone fixe) ou depuis un téléphone mobile ou d'une ligne extérieure installée dans les locaux des entreprises (et dites) :

2) Préciser la nature de l'accident.

Par exemple : éboulement, asphyxie, chute et la position du blessé : le blessé est sur le toit, il est au sol, il est sous une fouille et s'il y a nécessité de dégagement.

3) Signaler la nature de l'accident.

Par exemple : trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup, un qui ne parle plus,

4) Fixer un point de rendez-vous.

Envoyer quelqu'un, à l'entrée du chantier ou en bordure de la voie de circulation intérieure la plus proche des lieux de l'accident, pour guider les secours.

SECOURIR

En attendant l'arrivée des secours, ne pas déplacer le ou les blessés sauf danger imminent, réconforter la ou les victimes, couvrir le ou les blessés, ne pas donner à boire.

Matériel de secours :

Chaque entreprise devra posséder, sur le site, au moins une trousse de premiers soins à compléter régulièrement. Le jour de leur arrivée sur le chantier, les salariés seront informés des endroits où ces trousse sont entreposées, du plan d'évacuation des zones de travaux, de la localisation des escaliers d'évacuations.

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

Le point de secours est à définir par le maître d'ouvrage et à intégrer au PIC.

7.7. Modèle de fiche de secours

*EN CAS D'***ACCIDENT**

Appelez les Pompiers



18 ou 112

et dites :

1.ICI CHANTIER : AIX/REAMENAGT FOYER RESTAURANT

Adresse : 1 RUE VINCENT AURIOL 13100 AIX EN PROVENCE

2.PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie...

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille ...

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3.SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4.FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

Le point de secours est à définir par le maître d'ouvrage et à intégrer au PIC.

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

ANNEXES AU P.G.C.

Liste des pièces jointes au P.G.C.

- Annexe_SCALP
- Annexe_Presence_Silice
- ARRETE SITE MIGNET_N° RAA
- AMIA-21594680_ASM_DGAC_SITE_MIGNET_FOYER_RESTAURANT_AMRTV_R
- 23148910 - UGAP - ASM-DGAC SITE MIGNET - PB (DIAG P)